

~~ARRÊTE DU MAIRE N° 2023-056~~
ARRETE CONSTITUTIF D'UNE REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES :
ACCUEILS DE LOISIRS, CLUB ADOS, CANTINE ET PERISCOLAIRE
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 05/07/2022

Le Maire de la commune de MAIGNELAY-MONTIGNY,

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 juillet 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué auprès de la commune de MAIGNELAY-MONTIGNY une régie d'avances et de recettes pour l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses liées aux activités des accueils de loisirs, du club ados, de la cantine et du périscolaire.

Article 2 : Cette régie d'avances et de recettes est installée à la Mairie de MAIGNELAY-MONTIGNY, rue François Mitterrand.

Article 3 : Cette régie est permanente et fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Envoyé en préfecture le 31/07/2023
Reçu en préfecture le 31/07/2023
Publié le
ID : 060-216003715-20230731-31JUIL23_01-AR

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|--|----------------------------|
| - Participation des familles aux prestations des accueils de loisirs | Compte d'imputation : 7066 |
| - Participation des familles aux prestations du club jeunes | Compte d'imputation : 7066 |
| - Participation des familles aux prestations du périscolaire | Compte d'imputation : 7066 |
| - Prestations cantine | Compte d'imputation : 7066 |

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèques bancaires,
- 2° : Espèces,
- 3° : Titres CESU (uniquement pour le périscolaire),
- 4° : Cartes bancaires sur Internet.

Les recettes sont perçues contre remise d'une facture à l'utilisateur.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- | | |
|---|-----------------------------|
| - Les frais d'hébergement des accueils de loisirs et du club jeunes | Compte d'imputation : 6288 |
| - Les frais de transport des accueils de loisirs et du club jeunes | Compte d'imputation : 624 |
| - Les achats d'alimentation lors des sorties et activités des accueils de loisirs et du club jeunes | Compte d'imputation : 60623 |
| - Les achats divers (médicaments...) | Compte d'imputation : 60628 |

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Chèques bancaires,
- 2° : Espèces,
- 3° : Cartes bancaires.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert auprès de la DDFIP Oise.

Article 9 : L'intervention du ou des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 18 000 €. Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200 €.

Article 12 : Un fonds de caisse est constitué pour un montant de 30 €.

Article 13 : Le régisseur verse au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 14 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Envoyé en préfecture le 31/07/2023
Reçu en préfecture le 31/07/2023
Publié le
ID : 060-216003715-20230731-31JUIL23_01-AR

Article 15 : Le ou les mandataire(s) suppléant(s) ne percevront pas d'indemnités de manquement de fonds selon la réglementation en vigueur.

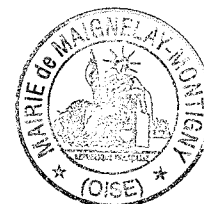
Article 16 : Le maire et le comptable public assignataire de ST-JUST-EN-CHAUSSEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maignelay-Montigny, le 31 juillet 2023

Le Maire,



Denis FLOUR



Envoyé en préfecture le 31/07/2023

Reçu en préfecture le 31/07/2023

Publié le

ID : 060-216003715-20230731-31JUIL23_01-AR